



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Rodès (Pyrénées-Orientales)

N°Saisine : 2023-011918

N°MRAe : 2023AO78

Avis émis le 04 septembre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 5 juin 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Rodès pour avis sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Rodès (Pyrénées-Orientales).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 4 septembre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 6 juin 2023.

Le préfet de département a également été consulté et a répondu en date du 25 août 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique au regard de l'évaluation environnementale

La troisième modification simplifiée du PLU de Rodès a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe d'Occitanie en date du 20 mai 2022 prise après demande d'examen au cas par cas².

Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe³.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ainsi que le rapport sur les incidences environnementales et comment les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées et des mesures ont été arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

Rodès est une commune dans les Pyrénées-Orientales qui compte 636 habitants en 2020 (source INSEE), après avoir connu une forte hausse de la population depuis 1975. Elle fait partie de l'aire d'attraction de Perpignan. Elle se situe à 28 km de Perpignan, préfecture du département, à 12 km de Prades, sous-préfecture. Sa superficie est de 1 811 ha. La commune est située dans le pays de Conflent. Son territoire est drainé par la Têt, la rivière de Rigarda, la rivière des Crozès, la rivière de Tarérach, le ruisseau de Bellàgre. Elle possède deux sites Natura 2000 les « *fenouillèdes* » et les « *sites à chiroptères des Pyrénées-Orientales* » et quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (deux Znieff de type I et deux Znieff de type II).

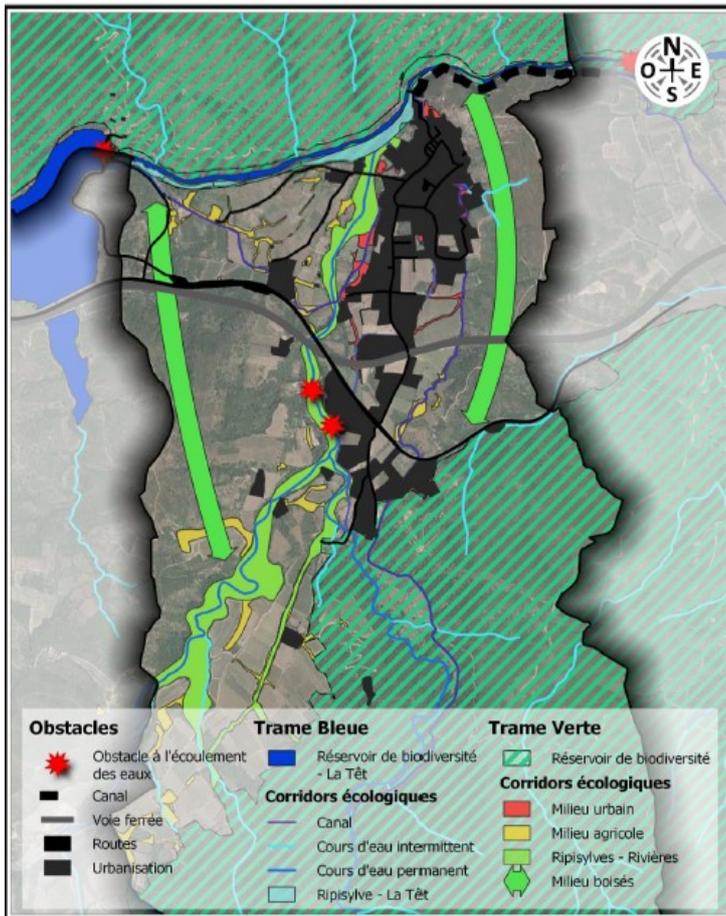
La commune n'a pas de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI), mais elle fait partie du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027).

Le PLU de Rodès a été approuvé le 14 Janvier 2014. Il a fait l'objet de deux procédures d'évolution : une modification simplifiée n° 1 approuvée le 18 juin 2014, et une modification simplifiée n°2 approuvée le 19 mars 2018.

La troisième modification simplifiée du PLU de Rodès a pour but d'harmoniser et d'encadrer davantage les constructions au sein de son territoire sur les zones urbaines (UA et UB), à urbaniser (1AU et 3AU), agricole (A), et naturelle (N) et autoriser les affouillements, exhaussements et aménagements liés à des infrastructures routières en zones UB, A et N. La commune précise dans son règlement modifié que les affouillements, exhaussements et aménagements liés à des infrastructures routières, réalisés ou susceptibles de l'être, ainsi que leur voie d'accès concernent uniquement la création d'un rond-point au droit de la RN116. La troisième modification simplifiée du PLU de Rodès a été soumise à évaluation environnementale en raison de l'absence d'information du dossier sur la prise en compte des enjeux écologiques et paysagers.

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_mrae_2022dko112.pdf

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>



☞ Carte : Trame Verte et Bleue au droit du village.

Extrait du résumé non technique p. 7

3 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Les principaux enjeux sur l'environnement relevés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des paysages ;
- le risque inondation et ruissellement

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

La construction d'indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU est inaboutie. Le rapport indique seulement que « *Les indicateurs du PLU en vigueur sont maintenus* »⁴ sans autre explication. Ces informations doivent être détaillées dans le document de la modification simplifiée du PLU.

Par ailleurs, compte tenu de l'ancienneté du PLU, pour la bonne information du public, il serait utile de présenter les premiers bilans des indicateurs.

La MRAe recommande de détailler le tableau des indicateurs de suivi, d'indiquer les données chiffrées de départ et intermédiaires pour chaque thème, notamment la biodiversité et le paysage et d'effectuer un bilan des indicateurs définis dans le PLU initial.

L'évaluation des incidences du projet de modification du PLU se concentre quasi-exclusivement sur les incidences du projet de giratoire entre la RN116 et la RD16. La MRAe rappelle que même si les autres objets de la modification du PLU sont limités, leurs incidences doivent être analysées (cf infra). Le rapport doit être complété en ce sens.

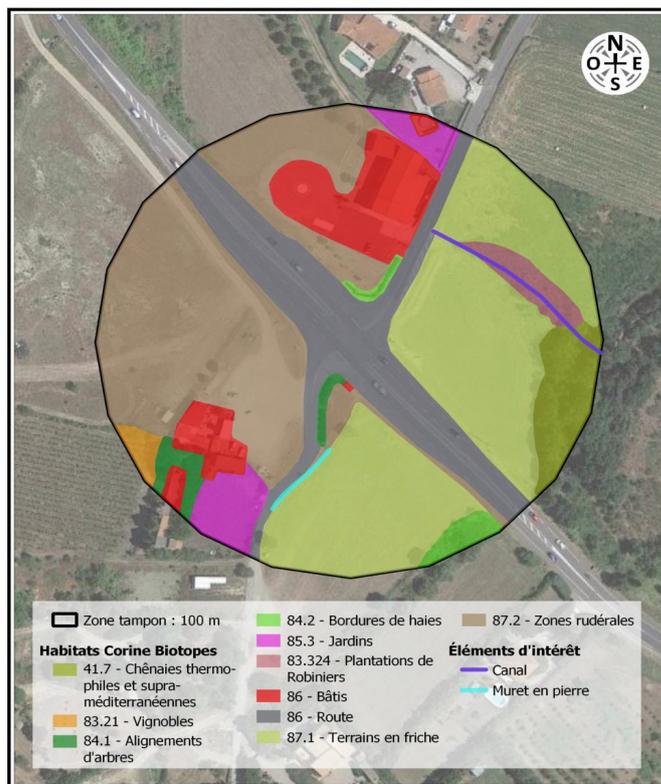
5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Prise en compte de la biodiversité et des paysages

Le territoire communal comporte des réservoirs et corridors écologiques du SRCE de l'ex-région Languedoc Roussillon, désormais inclus dans le SRADDET de la région Occitanie, notamment pour les zones A et N du PLU, ainsi que la présence de zones humides, deux ZNIEFF de type I « *Plateau de Rodès et de Montalba* » et « *Vallée de la Têt de Vinça à Perpignan* », deux ZNIEFF de type II « *Massif du Fenouillèdes* » et « *Massif des Aspres* », deux zones Natura 2000, « *Fenouillèdes* », et « *Sites à chiroptères des Pyrénées-Orientales* », un espace naturel sensible « *Plateau de Roupidère et Roc del Maure* ».

Le rapport indique que la zone de projet du rond-point n'intersecte pas de zonage naturaliste ni d'éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue et n'intersecte pas de milieux humides ou aquatiques. Les milieux naturels boisés, semi-ouverts, humides et aquatiques ne seront pas impactés par le projet.

4 Evaluation environnementale, p. 63.



Extrait de l'évaluation environnementale p. 59

Quelques milieux ouverts seront affectés, notamment les deux parcelles agricoles entourant la zone du projet sur le secteur est, en direction de Bouleternère. Les espaces impactés seront aussi des friches, des zones rudérales et des alignements d'arbres. Le rapport indique que les espaces ouverts ne présentent pas d'enjeux forts pour la trame verte et bleue, étant localisés à l'endroit d'une rupture de corridor, la RN 116.

Concernant les paysages, le rapport indique que l'aménagement ne modifiera pas la qualité paysagère de la commune, mais « *il faudra veiller à ce que les sites archéologiques à proximité ne soient pas impactés, ni lors de la phase chantier, ni une fois les travaux finalisés* »⁵ sans autre précision.

La MRAe rejoint les conclusions de l'évaluation environnementale sur les faibles incidences de ce secteur de projet sur l'environnement.

Concernant les autres objets de la modification, leurs incidences ne sont pas analysées dans le rapport d'évaluation des incidences. Même si les incidences apparaissent a priori faibles, il convient de les expliciter.

La MRAe recommande de présenter les conclusions de l'analyse des incidences de la modification du PLU sur l'environnement.

5.2 Risque inondation et ruissellement

La commune n'est pas couverte par un plan de prévention du risque d'inondation, mais elle est couverte par le Plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027). La commune

⁵ Evaluation environnementale, p. 62.

s'intègre dans la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du bassin versant du Têt et du Bourdigou.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRi, la commune dispose d'un porter à connaissance (PAC) des aléas inondation transmis par courrier du préfet en date du 11 juillet 2019. Le rapport indique que la zone concernée par l'autorisation des affouillements, exhaussements et aménagements liés au rond-point, n'est pas concernée par le risque d'inondation d'après le porter à connaissance de 2019 de la DDTM 66.

Au-delà de ce secteur de travaux, la MRAe relève que les secteurs UB, UBc, 1AU, 3AU et A sont partiellement situés en zone inondable d'aléa exceptionnel (zone non inondable par la crue de référence mais mobilisable en cas d'évènement exceptionnel). Afin de tenir compte de ce risque, il convient de faire évoluer les règles au sein du PLU (hauteur des surfaces plancher, perméabilité des clôtures, etc.). En l'état, ce sujet n'est pas traité.

Par ailleurs, en raison du ruissellement généré par les constructions nouvelles, le projet est concerné par la disposition D.2-4 « Limiter le ruissellement à la source » du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022 / 2027 approuvé par arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée. Le rapport ne permet pas à ce stade d'apprécier le risque de ruissellement pluvial existant sur les zones à urbaniser et leur environnement proche qui est insuffisamment détaillé.

La MRAe recommande d'analyser les risques liés aux inondations et aux ruissellements urbains et de mettre en place toute mesure au sein du PLU pour en tenir compte.